

On vous désigne à titre de solliciteuse ou solliciteur?

Voici des renseignements concernant votre rôle et vos responsabilités

Nomination du solliciteur

Vous avez été désigné par écrit, par la représentante officielle ou le représentant officiel d'une entité autorisée, afin de solliciter et de recueillir des contributions (art. 92 et 93 de la Loi électorale, RLRQ, c. E-3.3, ci-après « LE »).

Rôle et responsabilités

1 Certificat du solliciteur

À titre de personne désignée pour solliciter et recueillir des contributions, vous devez, sur demande, exhiber un certificat signé par le représentant officiel de l'entité autorisée et attestant votre qualité de solliciteur.

Une entité autorisée est un parti politique, une instance de parti, un député indépendant ou un candidat indépendant qui détient une autorisation (art. 43, LE).

2 Contributions

a) Contribution maximale faite à une entité autorisée

Il est de votre responsabilité de rappeler aux donateurs que le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, la somme de 100 \$ à chacun des partis incluant ses instances, des députés indépendants et des candidats indépendants (art. 91, LE).

b) Qui peut faire une contribution ?

Seul un électeur peut faire une contribution (art. 87, LE). Il doit la faire lui-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement (art. 90, LE).

Est un électeur toute personne qui :

- a 18 ans ou plus ;
- qui est de citoyenneté canadienne ;
- est domiciliée au Québec depuis six mois ;
- n'est pas sous curatelle ;
- n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de la Loi électorale, de la Loi sur la consultation populaire, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou de la Loi sur les élections scolaires (art. 1, LE).

3 Versement et paiement d'une contribution

a) Règle de base

Une contribution ne peut être versée qu'au directeur général des élections au bénéfice d'une entité autorisée (art. 93, LE). Toute contribution de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte bancaire ou encore au moyen d'une carte de crédit (art. 95, LE).

Le chèque ou l'ordre de paiement doit être fait à l'ordre du directeur général des élections et indiquer, dans la section référence, au coin inférieur gauche ou au verso du chèque, au bénéfice de quelle entité autorisée il est fait (art. 97, LE).

Vous devez seulement accepter les chèques personnels.

Vous devez refuser :

- les chèques identifiés à des compagnies ou à des organismes à but non lucratif ;
- les traites ;
- les mandats bancaires ;
- les mandats-poste ;
- les chèques provenant d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers n'ayant pas de bureau au Québec.

Les électeurs peuvent effectuer le paiement de leur contribution par carte de crédit directement sur le site Web d'Élections Québec ou au moyen d'un lien sur le site Web d'un parti.

Les électeurs doivent être titulaires de la carte de crédit utilisée, et le titulaire principal ne peut être une personne morale (compagnie, syndicat, etc.).

Les électeurs qui n'effectuent pas eux-mêmes le paiement de leur contribution par carte de crédit doivent fournir au solliciteur les renseignements nécessaires au paiement sur une fiche de contribution ou sur un document spécifique. De plus, les éléments suivants doivent apparaître sur ces documents :

1. le numéro de la carte de crédit du donateur ;
2. la date d'expiration de la carte de crédit ;
3. la signature de la personne détenant la carte ;
4. la date à laquelle la signature a été apposée ;
5. le consentement de l'électeur avec la signature et la date.

b) Exception, contribution de 50 \$ ou moins

Une contribution de 50 \$ ou moins faite en argent comptant peut être versée au représentant officiel de l'entité autorisée ou au solliciteur (art. 93, LE).

c) Contribution d'électeurs d'une circonscription électorale dans laquelle a lieu une élection

Outre les contributions courantes dont le total ne peut dépasser, au cours d'une année civile, pour un même électeur, la somme de 100 \$, les électeurs d'une circonscription électorale où un décret d'élection partielle ou générale est pris peuvent verser des contributions additionnelles pour un total ne dépassant pas 100 \$ au bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et des candidats indépendants (art. 91, LE). Ainsi, dans une année civile au cours de laquelle se tient une élection générale ou partielle, un électeur peut verser des contributions pour un total ne dépassant pas 200 \$ au bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et des candidats indépendants.

4 Fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections et déclaration de l'électeur

Toute contribution sollicitée et recueillie doit être accompagnée d'une fiche de contribution dûment remplie et signée par le donateur (art. 95.1, LE).

La fiche de contribution vise, entre autres, à obtenir les coordonnées des électeurs et leur déclaration signée.

Déclaration de l'électeur : le donateur doit signer une déclaration selon laquelle sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 95.1, LE).

Avant de remettre une copie de la fiche de contribution au donateur, vous devez vous assurer que :

1. la partie 2 de cette fiche, intitulée « Déclaration de l'électrice ou l'électeur » est signée par cette personne ;
2. vous remplissez et signez la partie 5 de cette fiche, intitulée « Représentant officiel ou solliciteur », lorsque la contribution est faite en votre présence.

5 Caractère public des renseignements concernant les donateurs

À la suite de l'encaissement des contributions par le directeur général des élections, celui-ci rend accessibles sur son site Web le nom de l'électeur, la ville et le code postal du domicile de celui-ci, le montant versé ainsi que le nom du parti autorisé, du député indépendant autorisé ou du candidat indépendant autorisé au bénéfice duquel la contribution est versée (art. 93.1, LE).

6 Respecter la Loi

Il est très important de respecter la Loi électorale puisque plusieurs infractions et sanctions pénales y sont prévues en cas de dérogation aux règles en matière de sollicitation et de versement de contributions.

7 Autres renseignements

Un reçu de contribution sera transmis annuellement par le directeur général des élections au donateur (art. 96, LE).

Pour de plus amples renseignements sur la sollicitation et le fait de recueillir une contribution, n'hésitez pas à communiquer avec la représentante officielle ou le représentant officiel de l'entité autorisée ou avec l'un de nos coordonnateurs en financement des partis politiques aux coordonnées suivantes :

electionsquebec.qc.ca

financement-provincial@dgeq.qc.ca

Téléphone – sans frais : 1 866 232-6494

Téléphone – région de Québec : 418 644-3570

Télécopieur : 418 528-0638

Vous désirez dénoncer une situation liée au financement ?

Communiquez avec nous en utilisant la ligne de dénonciation en matière de financement politique : 1 855 644-9529.

Les informations reçues seront traitées en toute confidentialité et sécurité. De plus, si vous le souhaitez, vous pouvez garder l'anonymat.